

STATUTS

1. Dénomination, siège, durée

Sous la dénomination « SwissAccounting Suisse Romande » (ci-après « l'Association »), est constituée une association au sens des art. 60 et ss CCS.

Son siège est au domicile du trésorier (*actuellement Ch. du Vignoble 33, 2022 Bevaix*).

Sa durée est illimitée.

Si la forme masculine, resp. féminine, est utilisée dans les présents statuts, elle s'applique aussi à la forme féminine, resp. masculine.

2. But de l'association

L'Association a pour buts :

- 2.1. L'Association réunit sous l'égide de SwissAccounting des cadres confirmés dans le domaine de l'Accounting, notamment la comptabilité, la présentation des comptes, le controlling et la fiscalité.
- 2.2. d'encourager la formation et le perfectionnement professionnel de ses membres, notamment par l'organisation d'événements de formation continue, la mise en place de réseaux et l'échange d'expériences ;
d'informer le public, en particulier les milieux économiques et l'administration de la valeur du diplôme et du brevet ;
de soutenir les objectifs de SwissAccounting du point de vue de la technique et de la politique professionnelle ;
d'encourager le maintien de la convivialité et de la collégialité entre les membres ;
- 2.3. de promouvoir les titres de l'association auprès des milieux économiques, juridiques et administratifs et de sauvegarder les intérêts de ceux qui en sont titulaires ;
- 2.4. de coordonner et d'encourager la préparation des candidats aux examens du brevet et du diplôme ;
- 2.5. de participer activement à l'étude, au développement et à l'introduction de nouvelles méthodes de gestion ainsi que de veiller à ce que les examens soient constamment adaptés aux exigences de la pratique et à l'évolution de la profession ;
- 2.6. de participer activement et de façon perceptible à l'évolution et à l'introduction opportune en Suisse de nouvelles pratiques et réglementations en matière de comptabilité et de controlling ;
- 2.7. d'observer, à l'étranger, toute évolution déterminante pour ses membres et, le cas échéant, de maintenir des contacts avec les instances spécialisées à l'étranger.

3. Affiliation

- 3.1. Les membres de L'Association se composent de membres actifs, de membres passifs et de membres honoraires.
- 3.2. Les membres actifs sont des experts-tes diplômés-ées en finance et en controlling, des spécialistes en finance et en comptabilité titulaires d'un brevet ainsi que toutes les personnes admises à l'examen conformément au règlement en vigueur de l'examen fédéral de diplôme d'expert-e en finance et en controlling. Les membres actifs sont désignés comme membres experts. Ils ont le droit de vote à l'Assemblée générale ainsi que le droit d'éligibilité. Peuvent également être admis en tant que membres actifs les titulaires du Certificat professionnel de comptable SwissAccounting.
- 3.3. La qualité de membre passif est accordée à toute personne physique ou morale qui partage les mêmes intérêts professionnels et sociaux que L'Association.
- 3.4. La qualité de membre honoraire est accordée à toute personne ayant contribué de manière significative aux buts poursuivis par L'Association.
- 3.5. Les demandes d'admission sont examinées par le Comité.

4. Droits et obligations des membres

- 4.1. Chaque membre actif et honoraire de L'Association bénéficie du droit de vote et d'éligibilité.
- 4.2. Tous les membres bénéficient d'un tarif préférentiel à toute manifestation organisée par L'Association ainsi qu'à toute publication de L'Association.
- 4.3. Par courrier écrit trois mois avant la fin d'une année civile, chaque membre peut signifier sa démission de l'association.
- 4.4. L'Association exige de tous ses membres un comportement et une attitude correspondant à l'éthique de la profession et le Comité se réserve le droit d'exclure un membre en cas de manquement à cette règle. Le codex en vigueur est applicable, ainsi que les règlements d'utilisation du nom et/ou logo de l'association.
- 4.5. Le Comité est en droit d'exclure tout membre de l'association dont les agissements nuisent aux intérêts de L'Association, ainsi ceux qui ne s'acquittent pas de leurs obligations financières.
- 4.6. Les membres sont astreints à suivre régulièrement une formation continue.

5. Organisation

Les organes de L'Association sont :

- 5.1. L'Assemblée générale
- 5.2. Le Comité
- 5.3. L'Organe de révision

6. L'Assemblée générale

- 6.1. L'Assemblée générale ordinaire se tient au plus tard dans les six mois suivant la clôture de l'exercice social. Elle est convoquée au moins 20 jours à l'avance. La convocation mentionnera l'ordre du jour et les propositions du Comité. La convocation, ainsi que toute information peuvent être signifiées par voie électronique (courriel) aux membres.
- 6.2. L'Assemblée générale :
 - 6.2.1 prend connaissance du rapport annuel, approuve les comptes annuels et donne décharge aux membres du Comité ;
 - 6.2.2 approuve le plan d'actions et le budget et fixe le montant des cotisations ;
 - 6.2.3 élit les membres du Comité, le Président ainsi que l'Organe de révision ;
 - 6.2.4 approuve et modifie les statuts ;
 - 6.2.5 décide de la dissolution de l'association ;
 - 6.2.6 se prononce sur tout recours suite à un refus d'admission ou à une exclusion de L'Association par le Comité ;
 - 6.2.7 se prononce sur tout autre objet présenté par le Comité ou proposé par au moins un vingtième des membres actifs.
 - 6.2.8 accorde, sur proposition du Comité, le titre de membre honoraire ;
- 6.3. Une Assemblée générale extraordinaire peut être convoquée par un dixième des membres actifs au minimum ou par le Comité, par écrit et au moins 30 jours à l'avance. Cette convocation doit mentionner l'ordre du jour.
- 6.4. Toute décision et votation de l'Assemblée générale sont prises à la majorité absolue des membres présents. En cas d'égalité de voix, la proposition ou le vote est refusé. L'art. 10 « Dissolution de l'association est soumis à d'autres règles ».

7. Le Comité

- 7.1. Le Comité se compose au minimum de 5 membres actifs et sont élus ou reconduits pour une durée de 4 ans par l'assemblée générale (cf 6.2.3). Hormis le Président, le Comité se constitue lui-même et répartit entre ses membres les fonctions autres que la présidence.

Le Comité choisit un voire deux vice-présidents et son administration (secrétaire); le responsable de cette administration peut ne pas être membre de l'association. Le comité doit être formé au moins par 2/3 de détenteurs du diplôme d'expert en finance et en controlling. Le président doit être porteur du titre d'expert en finance et en controlling.

- 7.2. L'association est valablement engagée par la signature collective à deux du président, du vice-président, du trésorier et du secrétaire.
- 7.3. Le Comité représente L'Association vis-à-vis des tiers, prépare et convoque l'Assemblée générale, administre sa fortune et traite toutes les affaires qui ne sont pas du ressort de l'Assemblée générale (cf, ch. 6.2.7.).

Il présente à l'Assemblée générale un rapport annuel de ses activités.

- 7.4. Le Comité peut désigner des commissions auxquelles sont confiées des tâches spécifiques. Les membres de ces commissions peuvent ne pas faire partie du comité.
- 7.5. Le Comité est valablement constitué et apte à prendre toute décision lorsque la majorité de ses membres est présente. Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix. En cas d'égalité, celle du Président est prépondérante. Le comité peut également prendre des décisions, à cette même majorité, par voies circulaires écrites (yc voie électronique).

8. L'Organe de révision

- 8.1. L'Organe de révision est composé de deux membres actifs. Chaque réviseur est élu séparément chaque année.
- 8.2. Il révisé les comptes annuels et présente son rapport à l'Assemblée générale selon les exigences légales.

9. Exclusion de responsabilité

Les membres de l'association ne sont pas personnellement responsables des engagements financiers contractés par L'Association.

10. Dissolution de l'association

- 10.1. La dissolution de L'Association ne peut être décidée que par une Assemblée générale extraordinaire. Elle doit être validée par les trois quarts des membres actifs et honoraires présents.
- 10.2. L'Assemblée générale qui s'est prononcée pour la liquidation de l'association décide de l'emploi de la fortune libre. Cette fortune libre ne pourra cependant échoir que dans une organisation poursuivant les mêmes buts que L'Association.

11. Entrée en vigueur

Les présents statuts entrent immédiatement en vigueur. Ils abrogent et remplacent ceux du 14 juin 2019. Ils ont été approuvés par l'Assemblée Générale ordinaire du 5 juin 2025.